

## RAPPORT DE MONITORING DES MARIAGES PRECOCES ET MARIAGES FORCES DANS LES TERRITOIRES DE MASISI ET NYIRAGONGO

---

**Le mariage précoce et le mariage forcé, un mal silencieux dans les territoires de Masisi et Nyiragongo. Aux autorités publiques de s'investir suffisamment dans son éradication.**



**ASSODIP asbl**

Association pour le Développement  
des Initiatives Paysannes

ONG de défense des droits humains  
et de développement en  
milieu rural

Adresses

Avenue Kibati, Q.Kyeshero, N°5,  
commune de Goma

Tél : +243819054444

+243998624763

Courrier :

saidikubuya.assodip@gmail.com

assodipkivu@yahoo.fr

Octobre 2022

## I. RESUME EXECUTIF

Ce rapport présente des cas de mariages précoces et mariages forcés documentés dans les territoires de Masisi et Nyiragongo. En effet, ces faits, tout aussi préjudiciables à l'être humain comptent parmi les violences sexuelles et basées sur le genre les plus commises dans les territoires de Masisi et Nyiragongo.

Des organisations de la société civile se sont par le passé penché sur ce problème, mais il se fait qu'actuellement ce dernier bénéficie d'une faible attention tant d'acteurs de la société civile que d'autorités étatiques.

La recherche s'est effectuée au cours de l'année 2022, et est une recherche pilote portant sur certains villages des territoires sis indiqués.

Il ressort d'informations recueillies sur terrain que ces types de mariages sont en nombre croissant.

A titre d'échantillon, ce rapport porte sur 30 cas de mariages précoces et mariages forcés impliquant pour la plupart des civils. Un cas implique un militaire des FARDC.

De manière générale, aux dires des différentes sources d'informations, les mariages répondent à différents mobiles :

- En vue de cacher ou dissimuler des situations de viol ;
- A la suite des grossesses résultant d'un concubinage ;
- En cas de relation sexuelle avant le mariage, les filles de moins de 18 ans, par respect à la coutume, créent des liens conjugaux.
- En paiement des dettes par les parents ;
- Des filles se marient précocement à la recherche d'une stabilité financière ;
- Pour raison de honte à la suite d'un acte de rapt ;
- Pour le raffermissement des liens d'amitié entre deux familles ;
- *Mariages précoces suite à l'influence du groupe et crainte de demeurer célibataire ;*

### Tableau des cas documentés

<b>Motifs des mariages précoces et mariages forcés enregistrés</b>	<b>Mariages précoces et mariages forcés</b>	<b>%</b>
Mariage précoce en vue de cacher ou dissimuler des situations de viol	5	12 %
A la suite des grossesses résultant d'un concubinage	14	52 %

Mariage précoce et mariage forcé suite à la crainte de la coutume après l'acte sexuel	4	12 %
Mariage précoce et mariage forcé, en paiement des dettes par les parents	1	4 %
Mariage précoce et mariage forcé pour raison de honte à la suite d'un acte de rapt	2	8%
Mariage précoce de suite de la contrainte exercée par les parents	2	8%
Mariage précoce suite à la recherche d'une stabilité économique	1	4%
TOTAL	30	100%

Ces types de mariage impactent négativement les victimes, leur état ; physique, psychique, économique, bref, leur vie.

Les entretiens effectués avec les victimes et des membres de la communauté renseignent que la majorité des victimes sont sujettes à la maltraitance et aux effets pervers de la pauvreté, dans leur vie conjugale, notamment ; des violences physiques, en forme des bagarres récurrentes, des coups et blessures, mais aussi des violences psychologiques traduites par des injures, et un manque d'attention de leurs maris. Suite à la pauvreté, les victimes ont déclaré que les couples connaissent une difficulté ; d'accès à la nourriture, d'avoir un logement et de manque de literie.

Des membres de la communauté ont soutenu que les mariages précoces et mariages forcés menacent la vie et l'avenir de nombreuses filles et garçons victimes.

Ces pratiques les privent de leur capacité de prendre des décisions concernant leur vie. Elles contrarient le processus de leur éducation et instruction, les rendent plus vulnérables à la violence, à la discrimination et aux abus, et les empêchent de participer pleinement dans les sphères économiques, politiques et sociales.

Le mariage précoce s'accompagne souvent de grossesses et d'accouchements précoces, ce qui entraîne des taux de morbidité et de mortalité maternelle plus élevés.

Certaines familles informées des conséquences pénales liées à ces actes, lorsqu'ils se produisent, préfèrent les traiter en toute discrétion en procédant aux arrangements à l'amiable.

Des actions préventives et punitives des autorités sont sollicitées d'autant que les mariages précoces et mariages forcés constituent en Droit congolais une des formes de violences sexuelles et basées sur le genre, lesquels faits sont assortis des sanctions.

Dans nombre des cas documentés les autorités étatiques locales ont été au courant, mais n'ont rien fait pour mettre fin à ces situations.

## **II. REMERCIEMENTS**

ASSODIP remercie ses chercheurs locaux qui ont effectué le travail par le biais d'entretiens. Nos remerciements s'adressent également au partenaire Amnesty International Pays Bas pour son soutien. Puissent les victimes, témoins et autorités locales trouver ici, l'expression de nos sentiments de profonde gratitude pour leur disponibilité lors de cette enquête.

## **III. ACRONYMES**

ANR : Agence nationale de Renseignements

ASSODIP : Association pour le Développement des Initiatives paysannes

FARDC : Forces Armées de la République Démocratique du Congo

PNC : Police Nationale Congolaise

PSPFE : Police Spéciale de Protection de la Femme et de l'Enfant

RDC : République Démocratique du Congo

## **IV. INTRODUCTION**

### **1. Aperçu sur le contexte général**

Les violences sexuelles et basées sur le genre(VSBG) sont parmi les violations et abus des droits humains qui affectent le plus les populations des provinces de l'Est de la RDC.

Dans les territoires de Masisi et de Nyiragongo, il s'observe une persistance des cas de mariages précoces et des mariages forcés, une des formes de ces VSBG, pour diverses raisons et notamment la pauvreté et l'inaction des autorités. Ce dernier élément en fait une situation de violations des droits humains.

Par ce rapport, ASSODIP voudrait interpeller l'autorité étatique sur les obligations qui lui incombent en matière des droits humains, en espèce, la protection des personnes contre les actes de mariages précoces et forcés à travers des mesures préventives et punitives.

### **2. ZONE DE RECHERCHE**

La recherche a été menée dans la province du Nord-Kivu, précisément dans les agglomérations Kitshanga, Shasha, Rubaya, Matanda, pour ce qui concerne le territoire de Masisi et à Kibati en territoire de Nyiragongo.

### **3. OBJECTIFS**

La présente étude menée par ASSODIP a pour objectifs :

- Mettre en lumière l'existence des cas de mariages précoces et des mariages forcés dans la province du Nord-Kivu, en particulier dans les territoires de Masisi et Nyiragongo ;
- Inciter les autorités à prendre des mesures préventives et punitives contre les personnes auteures, complices ou co-auteurs des mariages précoces et mariages forcés.

### **4. METHODOLOGIE**

Les informations ont été recueillies par des chercheurs locaux d'ASSODIP, en majorité des femmes vivant dans les zones d'étude, au moyen d'entretiens avec les victimes, les témoins, des leaders communautaires, ainsi qu'avec des autorités locales. Un total de trente entretiens ont été réalisés.

Quelques cas, à titre d'illustration, sont rapportés dans les lignes qui suivent. Notons qu'en raison de l'impératif et l'exigence légale de protection des sources d'informations(cfr article 9 de l'Edit no 001/2019 du 30 Novembre 2019 portant protection des défenseurs des droits humains en Province du Nord-Kivu, les noms des victimes et les personnes mises en cause sont transcrits par des lettres d'éléments de leurs noms en ordre interverti.

### **5. CADRE LEGAL**

Plusieurs traités internationaux interdisent le mariage forcé et mariage précoce.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques confère force obligatoire à la liberté de consentement pour contracter un mariage, tel que déclaré dans la DUDH, en disposant, en son article 23 alinéas 2 et 3, que : « *Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la*

*femme à partir de l'âge nubile. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux. »*

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit également à son article 10 que le « mariage doit être librement consenti par les futurs époux ».

Dans le même sens, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoit, en son article 16, que : « 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : a) Le même droit de contracter mariage ; b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ».

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits des enfants ont adopté conjointement une définition du mariage forcé. Il s'agit de « tout mariage dans lequel l'un des conjoints ou tous les deux n'ont pas personnellement donné leur consentement total, libre et en connaissance de cause à l'union » ou encore « une union que l'une des parties n'est pas autorisée à y mettre fin ou à quitter »

Ce deuxième volet de la définition veut répondre aux situations des personnes confrontées à des mariages forcés, telles que celles qui « manquent d'autonomie personnelle et économique, cherchent à s'enfuir ou commettent l'immolation ou le suicide afin d'éviter le mariage ou d'y échapper ».

La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages énonce, en son article premier : « 1. Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi. 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la présence de l'une des parties ne sera pas exigée si l'autorité compétente a la preuve que les circonstances sont exceptionnelles et que cette partie a exprimé son consentement, devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi, et ne l'a pas retiré. ».

La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage fait du mariage forcé une institution, ou pratique, analogues à l'esclavage. Elle énonce ainsi en son article premier : « Chacun des Etats parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 : [...] c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle : i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes; ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci

*ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement; iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne ».*

L'article suivant indique aux Etats les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir, tels que des procédures qui permettent à chacun des époux d'exprimer librement son consentement au mariage, en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente et qui prévoient l'enregistrement des mariages.

Outre ces textes, des résolutions ont été adoptées dans l'objectif de mettre fin aux mariages forcés.

En particulier, le Conseil des droits de l'homme, s'inspirant notamment des textes susmentionnés, a adopté une résolution relative au renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ; au nombre des mesures présentées, figurent par exemple l'abolition de « toute disposition qui pourrait rendre possible, justifier ou entraîner un mariage d'enfants, un mariage précoce ou un mariage forcé, y compris celles qui permettent aux auteurs de viol, de sévices sexuels ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites et à une condamnation en épousant leurs victimes, en particulier en abrogeant ou en modifiant la législation applicable » ; ou encore la mise « en place, lorsqu'ils font défaut, des mécanismes pour l'enregistrement des mariages coutumiers et religieux ».

On relève encore l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations unies, de plusieurs résolutions sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, dans lesquelles les Etats sont en particulier appelés à assurer, via des lois et politiques, que les mariages sont uniquement conclus par les consentements informés, libres et entiers des époux ; ou encore exhortant les Etats d'informer « les femmes, les filles et les garçons de leurs droits »

Sur le plan interne, la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 à son article 40 interdit le mariage forcé. Cet article dispose : « *Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille.* »

La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant interdit aussi le mariage forcé, à son article 48 interdit le mariage précoce. Cette loi interdit en outre, le mariage forcé à son article 189. L'article 189 de cette loi dispose que toute personne qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire sur un enfant, le donne en mariage ou en vue de celui-ci, ou le contraint à se marier est puni d'une peine de cinq à douze ans de servitude pénale principale et d'une peine d'amende.

L'article 174, alinéa 1 du Code Pénal congolais dispose à ce sujet : « On entend par mariage forcé, le mariage réalisé sans le consentement de l'une des parties (l'homme ou la femme) ou de toutes les 2 parties. Cette disposition pertinente du Code Pénal congolais prévoit la sanction allant de 2 à 5 ans de Servitude Pénale Principale et une amende.

Ces mariages dits « forcés » sont considérés comme une atteinte à la liberté individuelle en ce sens où ils interdisent à l'individu le choix de son époux, le moment de son mariage et de sa sexualité. Ils sont perçus comme des actes contraires aux droits fondamentaux de la personne. Ils sont reconnus

comme une violence. Une violence physique lorsque, à la contrainte du mariage, s'ajoutent des actes touchant à l'intégrité du corps comme la séquestration, les blessures et coups, les actes sexuels. Une violence destructrice dans la mesure où les contraintes physiques et morales touchent aux racines de l'identité humaine.

## V. DES CAS ET LEURS MOBILES

Comme indiqué précédemment, ces mariages, objet de ce rapport ont été perpétrés pour des motifs différents.

### 1. Mariage précoce en vue de cacher ou dissimuler des situations de viol

Assodip a enregistré des cas de mariages précoces et mariages forcés pour lesquels l'auteur, voulant échapper au viol qu'il a commis, entrevoit d'épouser la victime.

C'est le cas dans le territoire de Nyiragongo, de mademoiselle Y K , âgée de 17 ans, du village Rwanguba, dans la chefferie de Bukumu qui a été victime d'abord violée par Monsieur CB, au moment où elle était chez sa grande sœur. Bouleversée par cet acte, la fille a jugé utile de se rendre dans la famille du garçon pour exposer le problème. Après confirmation de cet acte de viol par l'auteur lui-même, les parents de celui-ci ont obligé leur fils à se marier à la victime.

Cette dernière a déclaré souffrir de cette situation, en ces termes : *« Je souffre dans ce mariage parce que personnellement je n'ai jamais voulu me marier avant 18 ans. Je suis sans travail et mon mari également. Nous sommes sans abri et nous avons des difficultés de trouver à manger. »* La maison dans laquelle ils vivent ensemble est une propriété de la grande sœur de la victime qui compterait réoccuper sa maison une fois de retour de Goma où elle se serait déplacée par crainte du rapprochement des affrontements armés.

Des leaders communautaires ont soutenu que le mariage précoce et mariage forcé ont des incidences néfastes sur la vie humaine, surtout sur la victime. Celle-ci est sujette à des stress et d'autres types de souffrances. Les autorités locales quant à elles ont reconnu l'existence de ce genre des mariages, tout en expliquant que certains de ces actes leur sont cachés.

Il y a cependant lieu de noter que l'implication de ces dernières reste limitée en rapport avec les cas portés à leur connaissance pour mettre fin à ces actes dont le nombre est de plus en plus croissant, selon les informations recueillies sur terrain.

Des recherches faites au parquet de Grande Instance de Goma, au Tribunal de Grande instance de Goma et au Tribunal pour Enfant de Goma, révèlent qu'aucun cas de mariage forcé et ou mariage d'enfants n'a été instruit dans ces institutions judiciaires entre 2021 et 2022.

Un autre cas similaire est celui de mademoiselle MRH, âgée de 16 ans, résidente à Rubaya, avenue kasongo, village Luundje, chefferie des Bahunde dans le territoire de Masisi, mariée à JT, âgé de 18 ans. La victime déclare : *« C'était au mois de juillet 2022, à midi, qu'une amie à moi m'a appelée chez elle sans me dire la raison. J'y suis allée et j'y ai retrouvé monsieur JT qui m'y attendait. Les parents de l'amie ainsi que les voisins n'étaient pas à la maison, il y avait seulement monsieur JT. Dans cette*

*maison il y avait un petit lit dans le salon. JT m'a pris de force et m'a violé. Je n'avais pas encore 18 ans. Suite à cet acte honteux, j'ai été obligée de cohabiter avec lui. C'est ainsi qu'une de mes petites sœurs est allée informer mes parents de cet événement. Malgré leur intervention, j'ai refusé de quitter le ménage. J'ai eu honte de cet acte odieux que Janvier a fait. Je n'ai pas su quitter ce ménage. Je ne suis pas amoureuse de JT. Je suis restée avec JT trois jours durant avant qu'on ne nous amène à Rubaya dans la belle-famille. Il ne me donne pas la ration, et m'achète rien. »*

Les autorités locales et les notables affirment être au courant des cas de mariages forcés et précoces qui sont dus à l'existence des carrières minières. Les enfants âgés de moins de 18 ans sont les plus victimes des mariages précoces et forcés.

Mademoiselle UHS a aussi été victime d'abord du viol ensuite du mariage forcé. Elle est native de Busumba, dans la localité de Lupfunda, dans le groupement Bashali mokoto, chefferie de Bashali.

La dame avait raconté ce qui suit à l'enquêtrice :« J'ai été forcée par la belle-famille à me marier à leur fils après que celui-ci m'avait pris de force alors que je n'avais que 14 ans. Durant 5 ans de cohabitation, j'étais frappée par mon mari. J'ai jugé utile d'abandonner ce foyer au sein duquel j'ai eu deux enfants, un garçon et une fille. Monsieur M s'est déjà marié avec une autre femme et m'a délaissé avec les 2 enfants dans la rue sans aucune assistance. Avec mon mari, nous avons acquis une parcelle, un champ et des biens ménagers mais dont mon ancien mari jouit seul actuellement ».

Elle souhaite l'implication de la justice afin qu'elle recouvre son droit.

## **2. A la suite des grossesses résultant d'un concubinage**

D'autres personnes sont victimes de mariage forcé suite à une grossesse intervenue au cours de leur relation de concubinage. La victime rendue grosse ou l'auteur de la grossesse se voit forcé (e)s de se marier.

C'est le cas de monsieur HEM, élève, âgé de 19 ans, résidant dans le village Buhama, dans la chefferie de Bukumu, en territoire de Nyiragongo.

Au cours de l'entretien avec l'enquêtrice, il a dit : « *c'est par la force qu'on m'a amené une femme du nom de RB sous prétexte que je l'aurais rendu grosse. Je suis en train de souffrir. Je suis élève et je vis encore chez mes parents. Je n'ai aucun travail à part étudier. Je ne sais par quel mécanisme je deviens père de famille. Je ne sais pas comment prendre en charge le foyer mais aussi le loyer de la maison. Cette situation me traumatise »*

Un autre cas identique est celui de mademoiselle NSD âgée de 17ans, confession protestante, résidente à SHASHA1, de parents cultivateurs et chrétiens protestants de la 8<sup>ème</sup> CEPAC SHASHA.

D'après les informations recueillies auprès de la prénommée et d'un membre de sa famille, la Victime avait eu un rapport sexuel à l'âge de 16ans avec monsieur KM, âgé de 20ans, résident à kirotshe, sans profession. Il en avait résulté une grossesse qui l'avait poussé à aller cohabiter avec KM à kirotshe où elle aurait subi une maltraitance par sa belle-famille. Elle n'aurait bénéficié d'aucune

assistance de ses parents biologiques au motif qu'elle était indigne. La fille avait été répudiée par la belle famille et avait commencé à vivre chez des voisins.

Elle a mis au monde un bébé en date du 2/08/2022.

Elle avait déclaré se sentir abandonnée et rejetée par les deux familles, qu'elle était sans moyens de subsistance, et qu'elle souffrait des troubles de sommeil.

### **3. Mariage précoce et mariage forcé suite à la révérence envers la coutume après l'acte sexuel**

En cas de relation sexuelle avant le mariage, les filles de moins de 18 ans, par respect à la coutume, préfèrent créer des liens conjugaux.

C'est le cas d'une dame vivant à Matanda en territoire de Masisi avec laquelle l'enquêtrice a eu un entretien dans ce village au cours du mois d'octobre.

En date du 25 août 2022, à 20h30, Mademoiselle O N, âgée de 15 ans, sans profession, résidente à Matanda, Nyamirazo, appartenant à l'ethnie Hutu, s'est mariée à Monsieur P N, âgé de 17 ans, avec qui elle entretenait une relation amoureuse. En effet, c'est suite à l'acte sexuel consommé entre eux, qu'ils ont été contraints de se marier.

Dans leur village, faire l'amour avant le mariage est un acte honteux. Ceci pousse les filles de se marier avant l'âge de la majorité. Aux fins d'éviter que le garçon soit poursuivi pour viol par l'Etat, les deux familles ont trouvé un compromis en se mettant d'accord sur ce mariage et en s'abstenant d'informer les autorités de l'existence de cette union. Les parents du garçon et de la fille savent que le mariage précoce est une infraction mais ont préféré se taire en vue de préserver la dignité de leurs enfants. Certains membres de la communauté soutiennent qu'au fur et à mesure que les deux conjoints demeurent ensemble, ils seront en train de grandir.

Par contre, d'autres soutiennent que c'est la fille qui est plus victime du viol par rapport au garçon parce qu'elle est la moins âgée et que sans la sollicitation du garçon aux fins de la consommation de l'acte sexuel, ce mariage ne pourrait exister. Les autorités locales ne sont pas au courant de ce mariage précoce parce que les deux familles des conjoints ont jugé de placer la situation sous le sceau du secret.

Un autre cas semblable est celui de mademoiselle M M, âgée de 16 ans, résidente à Nyambisi, près de l'église 8<sup>e</sup> CEPAC, village Nyambisi, chefferie des Bahunde, dans le territoire de Masisi, fille de monsieur Munyanguge et madame Tasiana est mariée depuis novembre 2020 à monsieur B U, âgé de 17 ans.

La victime a eu ces mots : *« Je me suis mariée à Bravo après l'acte sexuel. Actuellement je suis mère de deux enfants, un de deux ans, un autre de quatre mois. Mon mari est creuseur des minerais. Il gagne de l'argent mais qu'il dépense dans des débits de boisson. Il rentre à la maison quand il veut et ce sont des bagarres fréquentes entre nous. Cette situation est grave. Ma famille, les membres de la*

*communauté et les autorités locales se sont impliqués pour m'aider, et grâce à cela, je ne suis plus dans le lien de ménage avec mon mari. Nous nous sommes déjà séparés. »*

Un autre cas est celui de mademoiselle NFF, âgée de 17ans, mariée à monsieur LH, âgé de 25 ans.

Elle a été victime d'un mariage forcé juste après qu'elle ait fait l'acte sexuel avec son partenaire prénommé. La victime est une du peuple pygmée autochtone : son mari vit à SHASHA1, Q/KANYANGUBIRI à 300m de l'église CEPAC. Elle n'exerce plus le petit commerce ni les activités champêtres comme auparavant. Le couple est à charge de la famille du mari, toute aussi pauvre, selon l'interlocutrice.

#### **4. Mariage précoce et mariage forcé, en paiement des dettes par les parents**

Certains parents marient leurs enfants aux fins du paiement des dettes dont ils sont débiteurs. N'étant pas à mesure de rembourser, ils préfèrent donner leurs filles en mariage, malheureusement, avec ou sans consentement de ces dernières.

C'est fut le cas de mademoiselle Z K, âgée de 17 ans, résidente à Mumba centre, village Luundje, chefferie des Bahunde dans le territoire de Masisi. Elle a été forcée par sa mère à se marier à un militaire FARDC.

En effet, à l'âge de 14 ans, mademoiselle ZK a bénéficié d'une formation à Goma dans la maison Marguerite Don Bosco. De retour à sa résidence, à Mumba-centre, sa mère biologique l'a marié à un militaire FARDC en paiement d'une dette de 70000FC dont elle était redevable à ce monsieur. Des bagarres étaient régulières dans le ménage et je ne recevais pas la ration, disait-elle. Suite à ces problèmes, elle, sa famille, les membres de la communauté et autorités locales ont ordonné la rupture de ce lien de ménage.

#### **5. Mariage précoce et mariage forcé pour raison de honte à la suite d'un acte de rapt**

Des filles sont victimes de mariage précoce et mariage forcé suite au rapt. Les auteurs procèdent d'abord à un enlèvement ou à une séquestration selon le cas, avant de les prendre en mariage par force.

C'est le cas de mademoiselle M F, âgée de 15 ans, résidente à Rubaya, avenue Himbi, village Luundje, chefferie des Bahunde, dans le territoire de Masisi, mariée à Monsieur D T.

Lors de l'entretien, la victime a tenu ces propos : *« Au mois d'avril 2022, une amie à moi est venue me proposer d'aller saluer son ami à Bihambwe. Nous y sommes allées. En y arrivant, nous nous sommes rencontrées avec son ami D avec qui nous avons mangé et bu. Par la suite, D nous a dit que nous ne pourrions pas rentrer. Je pensais que c'était une blague. D va m'enfermer dans sa maison et m'a pris de force. Éprise de honte à la suite de cet acte qu'il venait de me faire, j'ai été obligée de cohabiter avec lui. C'est comme cela que je me suis mariée. Je mène une vie pénible. Nous n'avons pas de lit, pas de matelas, juste des haillons par terre ; et il ne me donne pas la ration. Mes amies me*

*conseillent de supporter cela. Présentement, j'ai une grossesse de 2 mois. Je ne sais pas si je mettrai au monde dans de bonnes conditions parce que je suis encore enfant. Le chef du village et celui de l'avenue imbi savent que je suis victime du mariage forcé».*

Un autre cas est de mademoiselle YAB, âgée de 15 ans, résidente à Rubaya, avenue Kachihembe, chefferie de Bahunde. La victime est mariée à monsieur B R, âgé de 19 ans.

La victime déclare : *« C'était le mercredi 10 octobre 2021 quand j'étais à la maison après que j'aie quitté le champ. Je me suis rendu au marché pour acheter la nourriture que nous devrions manger. Etant au marché, je me suis croisée avec une amie, D E. Elle m'a signalé qu'il y avait une opportunité qu'elle voulait m'offrir. Elle savait que je serais violée mais elle ne m'a rien dit. C'était un coup monté. Elle m'a amenée dans un endroit non loin du marché où on devrait prendre du sucré. Nous y avons retrouvé 3 hommes ; ceux-ci me menacèrent. Ils commencèrent à dire "Tu pensais que tu ne pouvais pas sortir de chez toi parce que tu es enfant. Aujourd'hui tu vas voir". J'ai directement eu peur. Je me suis directement déplacée de cet endroit en rejoignant le marché. Ils m'ont suivi. En route, ils m'ont bandé les yeux et m'ont pris de force et m'emmené dans la maison du garçon lequel m'a directement violée. Après un temps, comme le garçon est un creuseur des minerais, il a eu 100 dollars américains et s'est organisé avec ses amis pour aller chez mes parents en vue de s'accuser, comme il est de coutume. Présentement, j'ai une grossesse de 7 mois. »* Les parents de la victime ont affirmé que leur enfant s'est mariée avant 18 ans. Ils l'aurait conseillé de quitter ce ménage mais celle-ci leur aurait menacé que si elle quittait, elle irait dans la prostitution. C'est ainsi qu'ils ont été obligés de la laisser dans ce ménage. Le notable de Kachihembe, monsieur ALOYS HABIYAREMYE a affirmé l'existence des cas de mariages précoces et mariages forcés et nombreux de ces cas sont portés devant la Police spéciale de protection de la femme et de l'enfant. Le chef du village, monsieur NSII PENGELE KADMA a révélé qu'au cours des réunions de sécurité, ces questions sont débattues. La principale cause de ces cas est la perversion comportementale des enfants. Le fait pour eux de ne pas aller à l'école les pousse de travailler dans les mines. Les garçons mineurs en possession d'argent s'adonnent à la prostitution avec des femmes majeures, tandis que des filles mineures de leur côté se livrent aux hommes majeurs qui, en contrepartie, leur donnent de l'argent.

Cette présence d'enfants dans les mines viole une décision arrêtée lors d'une réunion de sécurité locale les activités des enfants dans les mines, selon toujours ce chef de village.

## **6. Mariage précoce suite à la contrainte exercée par les parents**

Des filles et garçons se marient sans qu'ils n'aient donné leur consentement. Leurs familles les forcent de se marier et menacent de les refouler au cas où ils n'agissaient pas ainsi.

Nous rapportons le cas de monsieur M N, âgé de 18 ans, résidant dans le village Nyamirazo, dans la chefferie des Bahunde en territoire de Masisi, profession motard.

En effet, Monsieur M N a été contraint par son père à se marier à Madame Z alors qu'il était encore âgé de 17 ans. Celle-ci était sa copine mais le garçon n'avait aucune intention de se marier, étant donné, selon lui, il n'était pas encore prêt pour une union conjugale. La fille, voulant à tout prix se

marier, décida de passer par l'oncle paternel du garçon en lui remettant un pague qu'il devrait à son tour remettre à Monsieur MN. Ce dernier refusa de recevoir le pague parce qu'il ne se sentait pas prêt à vivre avec la dame. Les parents du garçon se sont par la suite tous impliqués dans cette affaire en imposant à leur garçon une cohabitation avec la dame. Contraint par les parents, il a été obligé de cohabiter avec celle-ci et une grossesse en résulta. « Faute d'amour dans cette union forcée, et comme j'en souffrais, après avoir informé les parents, j'avais décidé de mettre fin à cette relation, avait déclaré monsieur MN ».

Un cas similaire est celui de mademoiselle NSN, âgée de 16 ans, résidente dans la chefferie de Bukumu, groupement de Kibati, épouse de monsieur M M, âgée de 18 ans. Elle a raconté s'être mariée à cet âge, par contrainte exercée sur elle par la famille du garçon. La victime a dit mener une vie misérable car n'obtenant pas de ration de son mari, tout aussi pauvre, elle accéderait difficilement à la nourriture. La famille de la victime a dit être au courant de ce mariage forcé et voulait intervenir pour y mettre fin mais que cette tentative avait échoué suite à l'opposition de la fille qui estimait qu'il était honteux pour elle de redevenir célibataire dans un milieu où les personnes divorcées, surtout de son âge, sont victimes de stigmatisation.

## **7. Mariage précoce suite à la recherche d'une stabilité financière**

Mademoiselle NSS, âgée de 17 ans, ethnie hutu, résidente à Rubaya, avenue Kasongo, village Luundje, dans le territoire de Masisi. Elle est épouse de Monsieur SBH, âgé de 23 ans.

En effet, elle s'est mariée en date du 24 juin 2020 alors qu'elle avait 15 ans. Initialement, elle était une bonne chargée de garde d'enfants au sein des ménages. Après avoir constaté que ses amies avaient un niveau de vie avancé que le sien, elle se décida, en cette date de cohabiter avec monsieur SBH. La sujette au mariage précoce avait déclaré : *« Je commence à m'habituer au ménage et j'ai un enfant. Pour dire la vérité, je ne me suis pas mariée pour raison de grossesse. Je me suis mariée suite aux difficultés de la vie mais aussi par le fait de voir mes amies mieux évoluer dans leur vie de couple. Depuis que je me suis mariée, la belle-famille n'a rien donné chez nous. Aucune dot n'a été versée. Ma belle-famille est pauvre. Mais je n'ai pas à me plaindre car moi et mon mari vivons en pleine harmonie. Il me donne régulièrement la ration et m'achète les pagnes »*.

Le grand frère de la fille, père de 4 enfants, a affirmé le fait que sa sœur s'est marié à 15 ans et la famille n'a jusque-là pas reçu de dot. Toutefois, ils ont compris que cela est dû à la pauvreté de sa belle-famille. Il se dit être satisfait du fait que sa sœur est à l'aise dans son ménage. Les autorités de base dont Monsieur KARAHANYUZE EDMOND et monsieur BIKATU FREDDY et le notable Mwazamani Gabriel affirment l'existence de plusieurs cas de mariages précoces et mariages forcés dans cette entité. Ils révèlent que ces situations ont des conséquences néfastes. Les filles qui se marient avant l'âge, après qu'elles aient mis au monde, elles ont généralement du mal à supporter la vie de couple du fait de manque d'expérience dû à l'âge. Elles abandonnent les enfants soit dans les hôpitaux, soit dans leurs ménages et partent s'adonner à une vie de prostitution.

Le secrétaire du chef du village Luundje, monsieur SEBABIKIRA JONAS a affirmé que les carrières minières sont à la base de nombreux cas de mariages précoces et mariages forcés. Les filles

abandonnent même l'école et finissent par se marier avant l'âge ou de force. Il déclare : « *Nous avons déjà fait passer à la radio le communiqué selon lequel toute personne n'ayant pas encore atteint 18 ans ne peut pas se marier. L'auteur du mariage précoce ou du mariage forcé doit être puni sévèrement conformément à la loi et ce compris les parents s'ils sont aussi impliqués* ».

### **8. Mariages précoces suite à l'influence du groupe et crainte de demeurer célibataire**

*Dans le village Buhama, en territoire de Nyiragongo, l'enquêtrice a eu un entretien avec une fille R, actuellement âgée de 15 ans, qui lui a raconté ce qui suit : « Je m'étais mariée à un âge trop bas avec monsieur N B puisque je me rendais compte que mes copines étaient toutes en train de se marier et je risquais de rester seule célibataire de mon groupe..... Quand mon mari a un bon boulot, il m'achète des habits, mais il endure une souffrance lorsqu'il n'a pas du boulot puisque en ce moment-là il est seulement obligé de labourer, contre un petit paiement, des champs pour d'autres gens du village pour notre survie ..... Je ne souhaiterais pas qu'un membre de ma famille soit au courant de cet entretien car lorsque je m'étais mariée, ma famille s'était opposée et avait tenté de me sortir de ce foyer. ».*

## **VI. CONSEQUENCES DES MARIAGES FORCES ET MARIAGES PRECOCES**

Les conséquences sont nombreuses sur les victimes et demeurent néfastes. Elles se produisent tant sur le plan physique (A), psychologique (B) et social (C). Ceci découle d'entretiens réalisés avec des médecins et des infirmiers, mais aussi d'acteurs associatifs.

- **Sur le plan physique**

Les victimes sont vulnérables aux maladies notamment celles sexuellement transmissibles telles que les VIH, d'autant plus que nombreux auteurs n'utilisent pas les méthodes contraceptives. Il s'observe également chez nombreuses victimes des lésions corporelles, tels que ; les déchirements vaginaux, des séquelles physiques, les gonflements des visages, des douleurs et des grossesses non désirées et des accouchements à haut risque.

- **Sur le plan psychologique**

La souffrance psychologique entraîne un sentiment de culpabilité, de dépression et parfois de suicide. La victime peut présenter des symptômes comme des troubles de la personnalité notamment l'agressivité et la colère. Elle est aussi en proie aux troubles de sommeil, une perte de confiance en soi, une méfiance ou la haine envers les autres personnes.

- **Sur le plan social**

Socialement, les victimes se sentent discriminées et abandonnées par les autres membres de la société. Elles sont déscolarisées et se sentent écartées de la vie normale

## VII. RECOMMANDATIONS

A l'issu de la présente étude, ASSODIP recommande :

- **Aux autorités judiciaires (de la police et parquets dans les territoires de Masisi et Nyiragongo)**
  - Poursuivre les auteurs, co-auteurs et complices des mariages précoces et forcés dans les territoires de Masisi et Nyiragongo
- **Aux autorités coutumières (chefs de localités, chef de Groupement et chef des chefferies) et politico-administratives locales (Délégué du Gouverneur de Province, Administrateurs de territoires), dans les territoires de Masisi et Nyiragongo ;**
  - D'identifier des cas des mariages précoces et forcés, dans leurs entités ;
  - De procéder à la sensibilisation sur le cadre légal relatif à la répression des violences sexuelles et basées sur le genre ;
  - De prendre des mesures efficaces pour empêcher les arrangements à l'amiable dans les cas des mariages forcés et des mariages précoces ;
- **Gouverneur de Province du Nord-Kivu**
  - Sanctionner les autorités politico-administratives locales qui s'abstiennent de dénoncer ou poursuivre les auteurs des mariages précoces et mariages forcés dans les territoires de Masisi et Nyiragongo.

## TABLE DES MATIERES

I.	RESUME EXECUTIF.....	2
II.	REMERCIEMENTS.....	4
III.	ACRONYMES .....	4
IV.	INTRODUCTION .....	5
1.	Aperçu sur le contexte général .....	5
2.	ZONE DE RECHERCHE .....	5
3.	OBJECTIFS .....	5
4.	METHODOLOGIE.....	5
5.	CADRE LEGAL.....	5
V.	DES CAS ET LEURS MOBILES .....	8
1.	Mariage précoce en vue de cacher ou dissimuler des situations de viol.....	8
2.	A la suite des grossesses résultant d'un concubinage .....	9
3.	Mariage précoce et mariage forcé suite à la révérence envers la coutume après l'acte sexuel 10	
4.	Mariage précoce et mariage forcé, en paiement des dettes par les parents .....	11
5.	Mariage précoce et mariage forcé pour raison de honte à la suite d'un acte de rapt .....	11
6.	Mariage précoce suite à la contrainte exercée par les parents .....	12
7.	Mariage précoce suite à la recherche d'une stabilité financière .....	13
8.	Mariages précoces suite à l'influence du groupe et crainte de demeurer célibataire .....	14
VI.	CONSEQUENCES DES MARIAGES FORCES ET MARIAGES PRECOCES .....	14
•	Sur le plan physique .....	14
•	Sur le plan social.....	14
VII.	RECOMMANDATIONS.....	15